

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR-ET-CHER

ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE DU PERSONNEL
Finances Locales – Divers

DECISION

Clôture d'une régie de recettes

Objet : Clôture de la régie de recettes des Locations de salles

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 7° ;

Vu la décision n° 26/2017 en date du 20.01.2017 portant création de la régie de recettes auprès du service de la Fabrique NORMANT de la ville de Romorantin-Lanthenay pour l'encaissement de la location des salles et les prestations de service y afférentes ;

Vu l'arrêté municipal P387/2021 en date du 14.09.2021 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes sus-indiquée,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est mis fin à la régie de recettes auprès du service de la Fabrique NORMANT de la ville de Romorantin-Lanthenay pour l'encaissement de la location des salles et les prestations de service y afférentes, à compter du 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, à compter du 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 3 : Le régisseur remettra au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse ainsi que tous ses documents,

ARTICLE 4 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 30 septembre 2026



LE MAIRE,

Louis DE REDON

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Transmis au représentant de l'Etat le : 5. 10. 2026

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Date de mise en ligne sur le site internet :